



Arrêt

n° 125 215 du 5 juin 2014
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 décembre 2013, par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013 et notifiée le 19 novembre 2013

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 6 mai 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. N. HARROUK, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 20 août 2011, la requérante a contracté mariage au Cameroun avec Monsieur [J-M. R. P. B], de nationalité belge.

1.2. Le 19 juillet 2012, elle a introduit une demande de visa regroupement familial en tant que conjointe de Belge, laquelle a été acceptée.

1.3. Elle a déclaré être arrivée en Belgique le 9 octobre 2012 et a été mise en possession d'une carte F le 9 novembre 2012.

1.4. Le 19 octobre 2013, un rapport d'installation commune a été établi par la police d'Arlon.

1.5. En date du 7 novembre 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard de la requérante une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motif de la décision :

L'intéressée est arrivée en Belgique le 16.10.2012 pour rejoindre son époux Monsieur [B. J-M. R. P.] (...), suite à une demande de regroupement familial (Visa B20). Par la suite, une enquête de cellule familiale est effectuée le 19.10.2013 par la police d'Arlon. Madame [N.] présente à l'adresse, déclare que le couple est séparé depuis le mois de septembre 2013. Par ailleurs, cette dernière réside depuis le 01.10.2013 Rue xxx à yyy, tandis que son époux réside seul à une autre adresse. Au vu des éléments précités, il apparaît que la cellule familiale est inexistante.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 3 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine.

Enfin, l'examen de la situation personnelle et familiale de Madame [N.] telle qu'elle résulte des éléments du dossier, permet de conclure qu'il n'est pas porté une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie personnelle et familiale tel que prévu à l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 04/11/1950.)

En vertu de l'article 42 quater de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin au séjour de l'intéressée.

Il lui est, également, donné l'ordre de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,*
- *des articles 40ter, 42§1^{er} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,*
- *de l'erreur d'appréciation des faits soumis pour examen ;*
- *de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH »*
- *de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de proportionnalité ».*

2.2. Dans une première branche, elle observe que l'acte attaqué se base sur un rapport d'enquête de cellule familiale effectué par la police d'Arlon en date du 19 octobre 2013. Elle rappelle les conditions dans lesquelles une motivation par référence est conforme aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée et elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas avoir reproduit le rapport de police auquel il est fait référence et de ne pas avoir démontré qu'elle a porté ce dernier à la connaissance de la requérante au plus tard le premier jour de la notification de l'acte querellé. Elle conclut que la partie défenderesse a dès lors manqué à son obligation de motivation.

2.3. Dans une deuxième branche, elle reproduit le contenu de l'article 42 quater, § 1^{er}, de la Loi ainsi que l'extrait de la décision querellée relatif au second alinéa de cet article. Elle soutient que lors de l'enquête de cellule familiale effectuée le 19 octobre 2013, la requérante a déclaré « *qu'elle vivait en Belgique exclusivement avec la pension alimentaire que lui versait son mari au titre de secours alimentaire et ce, conformément à l'ordonnance des référés prononcée le 11 juillet 2013* ». Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération cet élément, lequel a trait à la situation familiale et économique de la requérante qui est dépendante de son époux, alors que cela est requis

par l'article 42 *quater*, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi. Elle conclut que la motivation de l'acte entrepris n'est pas adéquate.

2.4. Dans une troisième branche, elle considère que la partie défenderesse a violé l'article 8 de la CEDH, dont elle reproduit le contenu et elle explicite en substance la notion de vie privée et familiale protégée par cet article. Elle estime qu'en l'occurrence, la vie privée et familiale de la requérante n'est pas contestée ni contestable. Elle soutient que, même si la requérante est séparée provisoirement de son époux, elle est toujours mariée à celui-ci et qu'il existe encore des liens étroits et des obligations spécifiques résultant du droit civil entre eux. Elle expose en effet que le juge des référés a rendu une ordonnance en date du 11 juillet 2013 autorisant le couple à demeurer séparément et qu'il a condamné l'époux à verser à la requérante la somme de mille euros par mois à titre de secours alimentaire. Elle souligne que ce montant constitue le seul revenu dont dispose la requérante pour vivre avec ses deux filles mineures qui sont scolarisées régulièrement en Belgique. Elle ajoute que le divorce du couple n'est pas encore prononcé et qu'une réconciliation demeure encore possible. Elle considère que les liens encore existants entre la requérante et son époux au vu de l'obligation alimentaire suscitée ainsi que la vie de famille de la requérante avec ses deux filles régulièrement scolarisées en Belgique constituent une vie privée et familiale. Elle constate qu'en termes de décision entreprise, la partie défenderesse a d'ailleurs admis l'existence d'une vie privée et familiale et elle rappelle en substance les conditions dans lesquelles une ingérence à l'article 8 de la CEDH est permise. Elle soutient qu'en l'espèce, la requérante réside en Belgique depuis plus d'un an et y a des attaches familiales avec son époux belge et ses deux enfants et que l'on ne se situe pas dans le cadre d'une première admission en Belgique. Elle souligne que l'acte attaqué a pour conséquence de séparer définitivement la requérante de son époux et d'empêcher toute possibilité de réconciliation mais également de réduire à néant la vie privée et familiale de la requérante et de ses enfants en les éloignant de leur nouvel environnement de vie où ils ont créé des liens d'amitié et où ces derniers sont scolarisés. Elle reproduit l'extrait de la décision entreprise relatif à l'examen en vertu l'article 8 de la CEDH et elle estime que le dossier administratif ne révèle pas les éléments sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour aboutir à cette conclusion et qu'il n'est dès lors pas permis de vérifier si une correcte balance des intérêts a été effectuée en l'occurrence. Elle conclut que la partie défenderesse a violé l'article susmentionné.

3. Discussion

3.1. Sur la seconde branche du moyen unique pris, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que l'article 42 *quater*, § 1, alinéa 2, de la Loi dispose que « *Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. A la lecture du dossier administratif, le Conseil observe qu'il résulte effectivement du rapport de la police d'Arlon daté du 19 octobre 2013, en « *Remarques éventuelles* », que « *L'intéressée suit une formation d'aide ménagère (sic). Elle n'a pas de revenu. Elle vit grâce à la pension alimentaire versée par son époux dont elle est séparée (+- 1000 €)* ».

3.3. Le Conseil constate ensuite qu'il ressort de la décision entreprise que « *De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 *quater* §1 alinéa 3 (sic) de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne*

se justifie pas étant donné que la personne prénommée n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour, éléments basés sur la durée de son séjour dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et l'intensité de ses liens avec son pays d'origine », ce qui est une motivation inadéquate. En effet, en motivant de la sorte, la partie défenderesse ne semble pas avoir tenu compte de la situation économique de la requérante qui avait pourtant été portée à sa connaissance en temps utile via le rapport précité, violant de la sorte le prescrit de l'article 42 quater, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi.

3.4. Partant, la seconde branche du moyen unique pris étant fondée, il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 7 novembre 2013, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq juin deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY,

greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE